

## Arrêt

n° 242 412 du 19 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE  
Avenue de Tervuren 116/6  
1150 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 août 2019, la requérante a introduit auprès de l'Ambassade belge à Kinshasa une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de rejoindre son père, lequel est marié à une ressortissante belge.

1.2. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande.  
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision  
Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 6/08/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [D. M. M.], née le 17/02/2002, ressortissante de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [M. Z. M.], né le 2/10/1978, ressortissant de République démocratique du Congo et époux de Madame [N. O.], née le 31/08/1978, de nationalité belge. Une demande a été introduite en même temps au nom de son frère [J. M. T.], né le 25/05/2001, et de sa sœur [D. M. A.], née le 27/11/2003.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, [D. M. M.] produit un acte de naissance établi sous le n°[xxx] au Service de l'Etat civil de la commune de Lemba le 21/08/2018, soit 16 ans après la naissance ; dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces informations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge ;

Considérant que [M. Z. M.] a demandé l'asile en Belgique le 9/07/2012 et a été entendu le 11/07/2012 ;

Considérant que dans cette interview d'asile, [M.Z.M.] déclare avoir trois enfants :

- [J. M. T.], né le 22/02/1994 ;
- [D. M. M.], née le 17/05/1996 ;
- [D. M. A.], née le 29/10/1999 ;

Considérant que ces faits font apparaître clairement une volonté de détourner, par la production d'un acte de naissance reprenant de fausses informations, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'art. 42septies de la loi du 15.12.1980 stipule que : " Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit " ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « Moyen unique pris de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 18 et 27 du Code de Droit International Privé, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le contrôle de légalité du Conseil, et fait notamment valoir

« que l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi 24 Février 2017 en son article 23 ; Que partant, construire en 2020, la motivation d'une décision sur base d'une législation abrogée établit à suffisance son caractère inadéquat mais surtout le manque de sérieux avec lequel elle a été prise ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que tel n'est pas le cas, dès lors que l'acte attaqué est dépourvu de base légale pertinente. En effet, la décision querellée est fondée sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été abrogée par l'article 23 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, publiée au moniteur belge le 19 avril 2017 et entrée en vigueur le 29 avril 2019.

La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations, ce constat n'est pas contesté.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 3 février 2020, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS